



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de
la commune de Comprégnac (12)**

N°Saisine : 2024-014148

N°MRAe : 2025DKO6

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 014148 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Comprégnac (12) ;**
- **déposée par la commune de Comprégnac ;**
- **reçue le 05 décembre 2024 ;**

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Comprégnac procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées (superficie communale de 11 km², 223 habitants en 2021, avec une réduction de la population de -1,95 %/an depuis 2015, source INSEE) et prévoit :

- le maintien dans la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées aux stations d'épuration ;
- la mise en cohérence avec le PLUi de la communauté de communes Millau Grands Causses (retrait de la zone d'assainissement collectif des parcelles non desservies par les réseaux d'assainissement et situées en zone A ou N) ;
- l'extension de la zone d'assainissement collectif existante aux secteurs déjà raccordés à la station d'épuration intercommunale ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie concernée par les ZNIEFF de type 1 « *Coteaux des Douzes et de Peyre* » et « *Rivière Tarn (partie Aveyron)* » ;
- en partie concernée par des zones inondables référencées au plan de surfaces submersibles de la commune ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et que ce diagnostic met en avant :

- la non-conformité en équipement des deux stations d'épuration de la commune (bourg de Comprégnac (150 EH) et hameau de Peyre (110 EH)) ;
- des rejets de bonne qualité pour les deux stations d'épuration selon les contrôles du SATESE¹ ;
- une absence de désordre lié aux eaux claires et aux eaux pluviales sur les réseaux d'assainissement.

Considérant que le schéma directeur des eaux usées associé au zonage d'assainissement prévoit un plan de travaux qui consiste à remplacer les surpresseurs hors service des stations d'épuration et équiper les points de rejet pour l'autosurveillance ;

Considérant que les capacités de traitement des stations d'épuration sont suffisantes pour traiter les charges actuelles (environ 50 EH pour chaque station) et futures (19 EH supplémentaires sur la station du hameau de Peyre) ;

Considérant que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montre que 38 % des installations d'assainissement non collectif (ANC) sont conformes (20 installations sur les 53 installations existantes) avec 2 installations présentant des défauts majeurs conduisant à la nécessité de travaux dans les meilleurs délais et 7 présentant des risques de nuisances ;

Considérant que les installations non conformes avec défauts majeurs sont réparties sur l'ensemble du territoire ; que pour l'ensemble des installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Comprégnac (12) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Comprégnac (12), objet de la demande n°2024 - 014148, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

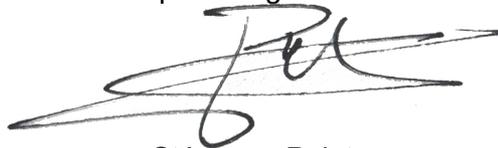
¹Service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 10/01/2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane Pelat
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.